

Re Scotia Capitaux

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières (ACCOVAM)**

et

Scotia Capitaux Inc.

2015 OCRCVM 27

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 5 août 2015
Décision rendue le 11 août 2015

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), Peter J. Gribbin et Guenther W.K. Kleberg

Comparutions

Charles Corlett, avocat principal de la mise en application, OCRCVM
James Douglas et David Di Paolo, pour l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimée, Scotia Capitaux Inc. (Scotia Capitaux ou l'intimée), ont conclu l'entente de règlement ci-jointe, signée le 22 juillet 2015.

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction pour qu'elle l'accepte le 5 août 2015.

¶ 3 Après avoir entendu les avocats de l'OCRCVM et de l'intimée et considéré les documents produits, la formation d'instruction a prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Voici les motifs pour lesquels nous avons prononcé cette ordonnance.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 4 Scotia Capitaux est membre de l'OCRCVM et était auparavant membre de l'ACCOVAM. Une de ses divisions, HollisWealth, auparavant Dundee Wealth, division de Valeurs Mobilières DWM Inc. (DWM), a fait l'objet d'une enquête de l'OCRCVM.

¶ 5 DWM a été acquise, le 1^{er} février 2011, par la Banque de Nouvelle-Écosse, société mère de Scotia Capitaux. DWM a ensuite fusionné avec Scotia Capitaux le 1^{er} novembre 2013 et est alors devenue une division

de l'intimée sous la dénomination HollisWealth.

¶ 6 Dans l'entente de règlement, Scotia Capitaux reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant du 14 septembre 2005 à juin 2013, Valeurs Mobilières DWM Inc. (DWM), qui a ensuite fusionné avec l'intimée, a fait défaut d'établir et de maintenir un système de contrôles et de surveillance qui était adéquat pour s'assurer que certains clients étaient admissibles à souscrire les titres de certains fonds d'investissement placés sous le régime d'une dispense de prospectus, en contravention de l'article 1 de la Règle 38, de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 et de la partie II de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant, le sous-alinéa 27(a)(i) du Statut 29, l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM).

¶ 7 Les titres de fonds dispensés (fonds qui sont dispensés de prospectus) ne peuvent être placés que sous le régime de dispenses de prospectus : voir le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Les conseillers de DWM ont placé un grand nombre de titres de fonds dispensés auprès de nombreux clients sur une période approximative de huit ans sans noter dans les dossiers des clients qu'ils étaient admissibles à souscrire des titres de fonds dispensés.

¶ 8 La partie II de la Règle 2500 souligne en ces termes l'importance de consigner ces renseignements :

Afin de se conformer à la règle « connaître son client », chaque courtier membre doit instaurer des procédures permettant de tenir à jour des renseignements exacts et complets sur chaque client...
Ce faisant, le représentant inscrit ainsi que le personnel de surveillance ont la possibilité d'effectuer l'examen nécessaire pour s'assurer que les recommandations formulées à l'égard d'un compte conviennent au client et à ses objectifs de placement.

¶ 9 En 2012, Scotia Capitaux s'est rendu compte du défaut de consigner ces renseignements, ce qui a conduit ensuite à un examen interne de tous les titres de fonds dispensés placés auprès de clients par HollisWealth et par les sociétés qui l'ont précédée au cours de la période de huit ans allant du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2013, pour déterminer l'ampleur du problème. Scotia Capitaux a déclaré le problème au personnel de l'OCRCVM et lui a communiqué les résultats détaillés de son examen interne.

¶ 10 Étant donné sa grande portée et sa complexité, l'examen a pris plus d'un an. L'examen consistait à analyser chaque souscription de titres de fonds dispensés ainsi que la documentation existante relative au compte de client pour déterminer si elle suffisait à établir que le client était admissible à souscrire les titres sous le régime d'une dispense de prospectus au moment de l'opération.

¶ 11 Les résultats de l'examen effectué par Scotia Capitaux sont exposés de façon détaillée au paragraphe 21 de l'entente de règlement. Quelque 1 700 clients identifiés séparément, sur un total de 10 000 clients identifiés séparément, ont souscrit des titres de fonds dispensés alors que les renseignements relatifs au compte n'établissaient pas qu'ils étaient admissibles à souscrire les titres sous le régime d'une dispense de prospectus. (La question est un peu complexe parce qu'un client peut avoir plus d'un compte.)

¶ 12 Malgré le fait que DWM avait des politiques, des procédures et des programmes de formation des conseillers concernant le placement de titres des fonds dispensés au cours de la période examinée, l'intimée reconnaît au paragraphe 24 de l'entente de règlement :

DWM n'a pas établi et maintenu un système de contrôles et de surveillance qui était adéquat

- (a) pour garantir raisonnablement que ses conseillers suivent les politiques et les procédures et s'acquittent de leurs responsabilités dans le cadre des politiques et des procédures;
- (b) pour garantir raisonnablement que ses directeurs de succursale mettent en œuvre et fassent respecter de façon adéquate les politiques et les procédures;
- (c) pour détecter rapidement que les titres des fonds retenus étaient placés auprès de clients pour lesquels les renseignements relatifs au compte contenus dans le dossier des clients n'établissaient pas que les clients étaient admissibles dans le cadre d'une dispense

de prospectus.

- ¶ 13 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée sont convenus des modalités de règlement suivantes :
- (a) une amende de 500 000 \$;
 - (b) l'intimée fera rapport sur la mise en œuvre du plan correctif (au sens défini au paragraphe 28 [de l'entente de règlement]) à la vice-présidente à la mise en application de l'OCRCVM au plus tard le 30 octobre 2015 et, par la suite, selon ce que cette dernière pourra exiger pour s'assurer que le plan correctif est réalisé d'une manière satisfaisante ;
 - (c) les amendes internes imposées ainsi qu'il est prévu au paragraphe 31 [de l'entente de règlement] seront données à une œuvre de bienfaisance.

Le personnel et l'intimée sont aussi convenus que « l'intimée n'aura pas à payer de frais à l'OCRCVM relativement à la présente entente de règlement ».

LA NORME D'EXAMEN DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 14 La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 15 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, les affaires *Re Taggart* (2013 OCRCVM 24), *Re Scotia Capitaux* (2013 OCRCVM 38), *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27), *Re Portfolio Strategies Securities Inc.* (2012 OCRCVM 36) et *Re Ast* (2012 OCRCVM 38), qui remontent toutes à l'affaire *Re Milewski* ([1999] I.D.A.C.D. no. 17), où la formation a statué :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

LES RAISONS POUR LESQUELLES LA FORMATION A ACCEPTÉ L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 16 Nous n'avons pas estimé que les sanctions se situaient « clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». Nous avons même conclu que les sanctions sont tout à fait appropriées dans les circonstances de l'espèce.

¶ 17 Scotia Capitaux a hérité du problème. Elle ne l'a pas créé. En outre, elle s'en est occupée avec efficacité. Elle a déclaré le problème à l'OCRCVM en décembre 2013 et a tenu l'OCRCVM informé de son examen, lui communiquant sans délai les conclusions détaillées de l'examen et coopérant pleinement pour le reste à l'enquête d'ordre réglementaire. L'examen a porté sur tous les titres de fonds dispensés placés au cours de la période examinée. L'intimée a consacré un grand nombre d'heures de travail, beaucoup de fonds et de personnel pour comprendre et régler le problème. Le personnel de l'OCRCVM a pris en compte (au paragraphe 25 de l'entente de règlement) « cette coopération proactive et exceptionnelle pour accepter les sanctions » (voir les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, 2 février 2015, partie I, section 8).

¶ 18 Les Politiques du personnel de l'OCRCVM (qui sont des textes accompagnant les Lignes directrices sur les sanctions) du 2 février 2015 prévoient : « Compte tenu de la règle générale imposant la coopération aux enquêtes de l'OCRCVM, seul un dossier établissant une coopération proactive et exceptionnelle sera considéré comme un facteur atténuant en vue de la détermination des sanctions à imposer à l'intimé. » L'un des exemples

donnés dans les Politiques s'applique à l'espèce : « le décellement précoce par soi-même de contraventions, suivi d'examen internes détaillés dont les résultats sont aussitôt communiqués au personnel de l'OCRCVM; » Les Politiques poursuivent : « Une coopération proactive et exceptionnelle permet d'ouvrir, de mener et d'achever les enquêtes plus rapidement, en utilisant moins de ressources, de sorte que l'OCRCVM peut affecter ses ressources à d'autres dossiers de façon plus efficiente et plus efficace. »

¶ 19 En outre, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 27 de l'entente de règlement, l'intimée a pris des mesures correctives. Un certain nombre de procédures et politiques de conformité et de programmes de formation renforcés ont été mis en œuvre, et continuent de l'être, par HollisWealth relativement à la documentation et au placement de produits du marché dispensés. Elle a introduit un nouveau certificat obligatoire de dispense de prospectus, qui doit être rempli et signé par les clients, les conseillers et les directeurs de succursale, puis transmis au Service de la conformité du siège social relativement à chaque souscription d'un produit placé sous le régime d'une dispense de prospectus.

¶ 20 De plus, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 28 à 31 de l'entente de règlement, un plan correctif a été introduit par Scotia Capitaux pour indemniser les personnes ayant subi des pertes. On nous a dit que des lettres ont été envoyées récemment informant les personnes touchées des mesures correctives prises par Scotia Capitaux. Il est prévu que le processus d'indemnisation soit achevé à l'automne.

¶ 21 Des mesures disciplinaires internes vigoureuses (voir les paragraphes 31 et 32 de l'entente de règlement) ont été prises par l'intimée relativement au placement de titres de fonds dispensés. Les conseillers qui ont placé des titres de fonds dispensés alors que les renseignements relatifs au compte n'établissaient pas l'admissibilité du client dans le cadre d'une dispense de prospectus seront obligés de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Ces conseillers seront aussi frappés d'amendes internes comprises entre 2 500 \$ et 30 000 \$ et se chiffrant au total à quelque 440 000 \$, somme qui sera donnée à une œuvre de bienfaisance. Dans les cas de clients ayant subi une perte, les conseillers devront contribuer un pourcentage aux paiements d'indemnisation décrits ci-dessus. Les directeurs de succursale qui ont surveillé les conseillers devront aussi reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et tous les directeurs de succursale actuels devront passer ou reprendre un cours du secteur portant sur les produits du marché dispensés.

¶ 22 Les Politiques du personnel de l'OCRCVM, datées du 2 février 2015, encouragent ces mesures de discipline internes en ces termes : « C'est une pratique à encourager, car il convient que le courtier membre sanctionne efficacement la conduite de ses employés et favorise une culture de conformité. »

¶ 23 Les avocats ont invoqué comme seule affaire de l'OCRCVM similaire à l'espèce l'affaire *Re TD Waterhouse Canada Inc.* (2008 OCRCVM 7). Dans cette affaire, l'amende se chiffrait à 2 millions de dollars, mais la conduite était plus grave, ayant entraîné une faillite et des pertes considérables, et il y manquait le facteur atténuant important que constitue la déclaration volontaire en l'espèce. En l'espèce, les gains des investisseurs ont dépassé nettement les pertes (voir le paragraphe 21 de l'entente de règlement). De plus, les produits dispensés placés dans la présente affaire étaient tous des titres de fonds légitimes, pour lesquels l'intimée a touché la rémunération ordinaire.

¶ 24 La déclaration volontaire, l'indemnisation et la mise à niveau des systèmes de conformité, comme dans la présente affaire, sont les facteurs qu'a soulignés une décision récente de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Re TD Waterhouse Private Investment Counsel Inc.* (2014 LNONOSC 2192). La formation a déclaré au paragraphe 7 à propos de l'acceptation d'une entente de règlement :

[TRADUCTION] Ces facteurs concernant l'indemnisation, l'amélioration des processus de conformité pour protéger les investisseurs et la déclaration volontaire par les personnes inscrites constituent, aux yeux de la formation, des éléments essentiels pour rendre acceptable ce règlement sans contestation parce qu'ils atteignent les objectifs d'assurer la protection des investisseurs et d'être tournés vers l'avenir. Ils signalent aussi aux autres participants au marché l'importance qu'attache la Commission à la déclaration volontaire, à l'indemnisation du préjudice causé aux investisseurs et au bon fonctionnement des systèmes internes de conformité.

¶ 25 La formation de la Commission a souligné l'importance de la déclaration volontaire, en disant au

paragraphe 10 :

[TRADUCTION] ... la formation tient à souligner l'importance de la déclaration volontaire rapide et complète des contraventions potentielles à la réglementation par les participants au marché. Non seulement c'est une obligation constante des personnes inscrites, mais c'est aussi un élément important de l'obligation de rendre compte à la Commission des insuffisances potentielles d'ordre réglementaire.

¶ 26 Les sanctions, en l'espèce, sont suffisantes pour assurer à la fois la dissuasion générale et la dissuasion spécifique. Nous souscrivons aux remarques finales de l'avocat de l'OCRCVM, dans la présente affaire, avec lesquelles l'avocat de l'intimée s'est dit d'accord.

[TRADUCTION] Le règlement que nous vous recommandons d'accepter aujourd'hui est conforme aux objectifs du processus disciplinaire : protéger l'intégrité des marchés financiers du Canada et maintenir des normes de conduite élevées. Les sanctions et les mesures réparatrices sont de nature préventive, protègent le public investisseur, indemnisent le préjudice subi par les clients et améliorent les normes et pratiques professionnelles d'ensemble chez Scotia Capitaux. Les faits de l'espèce encourageront, espérons-nous, d'autres participants au secteur à prendre des mesures similaires lorsqu'ils sont mis au courant de contraventions à la réglementation et, dans des circonstances similaires, à faire des choix similaires, notamment la déclaration volontaire et un examen interne approfondi dont les résultats sont communiqués au personnel de l'OCRCVM.

CONCLUSION

¶ 27 Pour les motifs ci-dessus, nous avons accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto, le 11 août 2015.

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

Peter J. Gribbin

Guenther W.K. Kleberg

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Scotia Capitaux Inc. (l'intimée) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de HollisWealth, division de l'intimée, qui était auparavant DundeeWealth, division de Valeurs Mobilières DWM Inc.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimée reconnaît la contravention suivante aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant du 14 septembre 2005 à juin 2013, Valeurs Mobilières DWM Inc. (DWM), qui a ensuite fusionné avec l'intimée, a fait défaut d'établir et de maintenir un système de contrôles et de surveillance qui était adéquat pour s'assurer que certains clients étaient

admissibles à souscrire les titres de certains fonds d'investissement placés sous le régime d'une dispense de prospectus, en contravention de l'article 1 de la Règle 38, de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 et de la partie II de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant, le sous-alinéa 27(a)(i) du Statut 29, l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM).

6. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :
- (a) une amende de 500 000 \$;
 - (b) l'intimée fera rapport sur la mise en œuvre du plan correctif (au sens défini au paragraphe 28) à la vice-présidente à la mise en application de l'OCRCVM au plus tard le 30 octobre 2015 et, par la suite, selon ce que cette dernière pourra exiger pour s'assurer que le plan correctif est réalisé d'une manière satisfaisante;
 - (c) les amendes internes qui seront imposées ainsi qu'il est prévu au paragraphe 31 seront données à une œuvre de bienfaisance.
7. Le personnel et l'intimée conviennent que l'intimée n'aura pas à payer de frais à l'OCRCVM relativement à la présente entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Pour les besoins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des faits reconnus et des conclusions exposés dans la présente section et se fondent sur ceux-ci.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. Des conseillers de DWM ont placé auprès de clients les titres de certains fonds d'investissement placés sous le régime d'une dispense de prospectus (les titres de fonds dispensés) sur une période d'environ huit ans sans s'assurer que certains clients étaient admissibles à souscrire les titres de fonds dispensés.
10. Pendant une bonne partie de cette période, DWM ne s'est pas rendu compte que des titres de fonds dispensés étaient placés auprès de certains clients alors que les renseignements relatifs au compte contenus dans le dossier des clients n'établissaient pas que les clients étaient admissibles à souscrire les titres de fonds dispensés.
11. L'intimée a découvert par elle-même les lacunes de documentation et a procédé à un examen interne de tous les titres de fonds dispensés placés auprès de clients au cours de la période allant du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2013 (la période examinée) pour déterminer l'ampleur du problème. L'intimée a déclaré le problème au personnel de l'OCRCVM et lui a communiqué les résultats de son examen interne.

L'intimée

12. DWM a été acquise par la société mère de l'intimée le 1^{er} février 2011. DWM a ensuite fusionné avec l'intimée le 1^{er} novembre 2013 et est alors devenue une division de l'intimée sous la dénomination HollisWealth. Les mentions de l'intimée dans la présente entente de règlement renvoient à DWM avant le 1^{er} novembre 2013 et à HollisWealth à compter du 1^{er} novembre 2013.
13. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimée était membre de l'ACCOVAM, puis de l'OCRCVM, et avait son siège social à Toronto (Ontario).

Le placement par l'intimée des titres de fonds dispensés

14. Les titres de fonds dispensés comprenaient des titres (a) de fonds d'investissement gérés auparavant par GCIC Ltd. et gérés maintenant par une société du groupe de l'intimée (les « fonds Dynamique du

marché dispensé ») et (b) de fonds d'investissement gérés par des gestionnaires ne faisant pas partie du groupe de l'intimée (les « fonds de tiers »).

15. Au cours de la période examinée, aucun des fonds dispensés n'a fait l'objet d'un prospectus et les titres de fonds dispensés ne pouvaient être placés que sous le régime de dispenses de prospectus.
16. Au cours de la période examinée, les titres de fonds dispensés ont été placés auprès d'environ 9 983 clients de l'intimé identifiés séparément¹.
17. Au cours de la période examinée, l'intimée a placé des titres de fonds dispensés auprès de clients principalement en vertu des dispenses de prospectus suivantes du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription :
 - (a) l'article 2.3 (Investisseur qualifié) ;
 - (b) l'article 2.9 (Notice d'offre) (sauf en Ontario) ;
 - (c) l'article 2.10 (Investissement d'une somme minimale) ;
 - (d) l'article 2.19 (Investissement additionnel dans un fonds d'investissement) ;
 - (e) l'article 2.24 (Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants).

L'examen interne des lacunes de la documentation relative aux clients

18. Au cours de la période allant de la mi-2012 à la fin de l'année, on s'est rendu compte de cas d'absence de documentation à l'appui de l'admissibilité de certains clients en vue de souscrire les titres de certains fonds Dynamique du marché dispensé. Cela a mené à un examen interne approfondi au cours de la période examinée du placement de titres des fonds Dynamique du marché dispensé et des fonds de tiers (l'examen).
19. Étant donné sa grande portée et sa complexité, l'examen a pris plus d'un an. Au cours de cette période et par la suite, l'intimée a consacré des ressources internes considérables à la réalisation de l'enquête et à la mise en œuvre des modifications de ses politiques, de ses procédures et de ses contrôles internes ainsi qu'il est exposé ci-dessous. En outre, l'intimée a engagé, moyennant des frais considérables, des conseillers juridiques et juricomptables externes pour l'aider à effectuer l'examen ainsi qu'à concevoir et à mettre en œuvre le plan correctif.
20. L'examen consistait à analyser chaque souscription de titres de fonds dispensés ainsi que la documentation existante relative au compte pour déterminer si elle suffisait à établir que le client était admissible à souscrire les titres sous le régime d'une dispense de prospectus au moment de l'opération.
21. Les conclusions de l'examen sont les suivantes :
 - (a) les titres de certains fonds dispensés (les fonds retenus) ont été placés par des conseillers auprès d'environ 1 700 clients identifiés séparément chez l'intimée (i) pour lesquels les renseignements relatifs au compte n'établissaient pas qu'ils étaient admissibles à souscrire les titres sous le régime d'une dispense de prospectus et (ii) qui ont déjà vendu les titres des fonds retenus et réalisé un gain ou une perte ou qui conservent les titres des fonds retenus dans leurs comptes chez l'intimée (les clients touchés) ;
 - (b) les clients touchés ont fait environ 16,7 millions de dollars de gains nets (y compris les gains latents) sur leur souscription de titres des fonds retenus et environ 4,5 millions de dollars de pertes nettes (y compris les pertes latentes) sur leur souscription de titres des fonds retenus ;
 - (c) environ 594 clients touchés se trouvaient dans une position de perte nette ;

¹ Des codes d'identification sont attribués aux clients individuels. Un seul client peut avoir un ou plusieurs codes, liés chacun à un ou plusieurs comptes. Le terme « clients identifiés séparément » signifie la même chose que codes d'identification de client.

- (d) 72 conseillers dans tout le Canada ont placé des titres des fonds retenus auprès de clients touchés qui ont entraîné des pertes nettes;
- (e) dans 84 % des cas environ, les pertes nettes subies par les clients touchés étaient inférieures à 25 000 \$ et un seul client touché a subi une perte supérieure à 100 000 \$;
- (f) environ 91 % des souscriptions de titres des fonds retenus qui ont entraîné ces pertes nettes ont eu lieu avant l'acquisition susmentionnée de DWM et toutes ont eu lieu avant la fusion mentionnée au paragraphe 12.

Le défaut de surveillance

- 22. Les conseillers de DWM avaient la responsabilité de première ligne de veiller à ce que les clients soient admissibles à souscrire les titres de fonds dispensés.
- 23. DWM avait des politiques, des procédures et des programmes de formation des conseillers concernant le placement de titres des fonds dispensés au cours de la période examinée.
- 24. DWM n'a pas établi et maintenu un système de contrôles et de surveillance qui était adéquat
 - (a) pour garantir raisonnablement que ses conseillers suivent les politiques et les procédures et s'acquittent de leurs responsabilités dans le cadre des politiques et des procédures;
 - (b) pour garantir raisonnablement que ses directeurs de succursale mettent en œuvre et fassent respecter de façon adéquate les politiques et les procédures;
 - (c) pour détecter rapidement que les titres des fonds retenus étaient placés auprès de clients pour lesquels les renseignements relatifs au compte contenus dans le dossier des clients n'établissaient pas que les clients étaient admissibles dans le cadre d'une dispense de prospectus.

Les facteurs atténuants

(i) Une coopération proactive et exceptionnelle

- 25. L'intimée a découvert par elle-même les lacunes de documentation pour établir que certains clients étaient admissibles à souscrire les titres de fonds dispensés dans le cadre de dispenses de prospectus. De plus, de son propre chef, l'intimée a déclaré le problème au personnel de l'OCRCVM en décembre 2013 et a effectué l'examen en lui communiquant des mises à jour régulières au sujet de son avancement. L'intimée a communiqué sans délai à l'OCRCVM les conclusions détaillées de son examen interne et a coopéré pleinement pour le reste à l'enquête d'ordre réglementaire. Le personnel a pris en considération cette coopération proactive et exceptionnelle pour accepter les sanctions exposées ci-dessus.

(ii) Les mesures correctives

- 26. Le programme de conformité de l'intimée a détecté des cas d'absence de documentation adéquate relative à la souscription de titres de certains fonds Dynamique du marché dispensé. L'intimée a ensuite entrepris l'examen et, pour assurer son caractère exhaustif, l'a étendu à tous les titres de fonds dispensés placés au cours de la période examinée.
- 27. Un certain nombre de procédures et politiques de conformité et de programmes de formation renforcés ont été mis en œuvre, et continuent de l'être, par HollisWealth relativement à la documentation et au placement de produits du marché dispensé. HollisWealth a introduit, en juin 2013, un nouveau certificat obligatoire de dispense de prospectus, qui doit être rempli et signé par les clients, les conseillers et les directeurs de succursale, puis transmis au Service de la conformité du siège social relativement à chaque souscription d'un produit placé sous le régime d'une dispense de prospectus. Elle a aussi renforcé son système automatique de conformité pour signaler toutes les souscriptions de titres de fonds dispensés que le Service de la conformité a comparées aux certificats de dispense de prospectus en dossier. Plus récemment, elle a renforcé encore son système automatique de conformité de manière à permettre automatiquement l'admissibilité des clients par rapport aux opérations effectuées sous le régime d'une dispense de prospectus sur le fondement des renseignements relatifs au compte contenus dans le dossier

des clients et à générer des anomalies en vue de l'examen.

(iii) Le plan correctif

28. L'intimée a élaboré de son propre chef, et met en œuvre, un plan correctif fondé sur les renseignements relatifs aux opérations des clients contenus dans ses livres et registres. L'intimée compte verser aux clients touchés qui ont subi une perte nette réalisée une somme égale à cette perte réalisée, plus les intérêts à compter de la date de réalisation de la perte, et encourager les clients touchés qui continuent à avoir des titres des fonds retenus dans leurs comptes chez l'intimée à faire racheter leurs avoirs et à recevoir la somme versée pour les pertes nettes réalisées (le plan correctif).
29. L'intimée commencera immédiatement à communiquer aux clients touchés les détails de l'indemnisation qui leur sera versée dans le cadre du plan correctif.
30. L'intimée veillera à ce que la documentation relative au compte de tout client touché qui souhaite conserver des titres d'un fonds retenu soit à jour et à ce qu'on effectue une appréciation de la convenance au client.

(iv) Les mesures disciplinaires internes

31. L'intimée obligera tous les conseillers qui ont placé les titres de fonds dispensés auprès de clients alors que les renseignements relatifs au compte n'établissaient pas l'admissibilité du client dans le cadre d'une dispense de prospectus (les conseillers touchés) à reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. L'intimée imposera aussi aux conseillers touchés des amendes internes comprises entre 2 500 \$ et 30 000 \$ et se chiffrant au total à 440 000 \$ (somme que l'intimée donnera à une œuvre de bienfaisance) et obligera ceux d'entre eux qui ont des clients touchés ayant subi une perte par suite de la souscription de titres de fonds retenus à rembourser la perte, à hauteur de 20 % à 50 %, en vue des paiements d'indemnisation faits aux clients. L'amende et le pourcentage d'indemnisation pour les conseillers touchés seront déterminés en fonction du nombre d'opérations de placement de titres dispensés auprès de clients alors que les renseignements relatifs au compte n'établissaient pas l'admissibilité du client dans le cadre d'une dispense de prospectus et des pertes totales des clients touchés, respectivement.
32. De plus, tous les directeurs de succursale actuels qui ont surveillé les conseillers en question à l'époque des faits reprochés devront reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Enfin, tous les directeurs de succursale actuels devront passer ou reprendre un cours du secteur portant sur les produits du marché dispensé; ils ont tous reçu une formation ou devront en recevoir une sur les nouvelles alertes du système et sur les processus et les règles de surveillance relatifs aux investisseurs qualifiés.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
34. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
38. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure

une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.

39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
40. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
41. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
42. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Toronto (Ontario), le 21 juillet 2015.

« Témoin » _____

TÉMOIN

« Intimée » _____

INTIMÉE

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 22 juillet 2015.

« Andrew Werbowski » _____

TÉMOIN

« Charles Corlett » _____

CHARLES CORLETT

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 5 août 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Martin Friedland » _____

Martin Friedland, président de la formation

« Peter Gribbin » _____

Peter Gribbin, membre de la formation

« Guenther Kleberg » _____

Guenther Kleberg, membre de la formation

Copyright © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.